

## **Art.1 – Dénomination et siège**

En conformité aux lois en vigueur, est constituée la Fédération Méditerranée des Courtiers en Assurances, dénommée en abrégé « FMBA », ayant son siège à Rome, Rue Liegi, 48/b.

D'autres Institutes, Délégations ou Représentantes, dépendant de FMBA pourront être fondés, selon la nécessité de la Fédération, dans d'autres pays du bassin méditerranéen.

## **Art.2 – Buts de la Fédération.**

La Fédération ne poursuit aucun but politique, religieux ni lucratif. La Fédération a pour but :

- Développer les relations entre les Associations, Syndicats, Collèges ou autres Organisations de courtiers adhérents et entre celles-ci et les autres existantes dans la zone méditerranée, pour traiter de problèmes communs et faciliter les échanges humains et professionnels ;
- Favoriser les échanges d'informations sur chacun des marchés et sur les pratiques commerciales;
- Diffuser l'image du courtier, en mettant en évidence les pratiques professionnelles de son activité et en en défendant l'indépendance;
- Souligner l'importance de la formation professionnelle, en particulier en organisant des réunions, des séminaires ou des conférences pour traiter de sujets d'intérêt commun;
- Diffuser les principes déontologiques de la profession et contribuer à poser les bases pour une réglementation commune dans la zone méditerranée ;
- Encourager et favoriser l'étude, l'approfondissement et la solution de problèmes d'assurance en général.

## **Art. 3 – Durée**

La Fédération a une durée illimitée, excepté en cas de dissolution.

## **Art. 4 – Conditions requises pour participer à la Fédération**

Peut faire partie de la Fédération toute Association, Syndicat, Collège ou autre Organisation de courtiers, régulièrement constituée dans la zone méditerranée.

## **Art. 5 - Procédure pour l'admission**

Les demandes d'admission sont présentées par le représentant légal de l'Association ou du Syndicat des courtiers. À l'acte d'admission, le requérant est tenu de communiquer le nom de **trois personnes qui représenteront l'Association, le Syndicat, Le Collège ou l'Organisation dans le cadre fédératif. Une de ces personnes vient indiqué comme Vice- président.**

L'assemblée générale délibère sur l'admissibilité de la requête, et en donne communication écrite à l'intéressé.

#### **Art. 6 - Cotisations**

Chaque Association ou Syndicat est tenu de verser à la Fédération les cotisations nécessaires à son fonctionnement sur la base du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe annuellement pour l'année suivante ces cotisations.

Les membres sont tenus de verser la cotisation associative annuelle pour le 31 janvier de chaque année.

#### **Art.7 – Droit de vote.**

Chaque Association ou Syndicat a droit à une voix en Assemblée générale.

#### **Art. 8 - Droits et obligations des membres.**

L'exercice des droits statutaires appartient aux membres qui sont en règle avec le paiement des cotisations dues.

Au cas où l'Association ou le Syndicat ne respecte pas l'obligation de versement des cotisations associatives dans les termes établis, elle ou il est suspendu de plein droit de l'exercice des droits statutaires jusqu'à ce que son obligation soit accomplie. Si le retard de paiement se prolonge plus de six mois, l'Association ou le Syndicat est exclu de plein droit de la Fédération.

L'admission à la Fédération et la qualité de membre qui en découle implique l'acceptation automatique et intégrale des présents statuts.

#### **Art. 9 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission ;
- b) Par l'exclusion votée par l'Assemblée générale;
- c) Par le non-paiement des cotisations.

La démission ou l'exclusion du membre lui font perdre tout droit envers la Fédération et il ne peut demander la restitution des sommes versées à quelque titre dont ce soit.

#### **Art.10 – Organes de la Fédération**

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Président, le premier Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier;
- c) les Vice-présidents. Ces derniers sont indiqués par chaque Association, Syndicat, Collège ou Organisation inscrite.

#### **Art. 11 - Pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Fédération, à laquelle ont le droit de participer tous les membres.

En particulier revient à l'Assemblée générale :

- a) D'élire le Président, le Trésorier le Secrétaire Général et conférer la fonction de premier Vice-Président, choisi entre les Vice-présidents indiqués par chaque Association, Syndicat, Collège ou Organisation inscrite ou à élire, selon l'article 5, entre les personnes que représentent les Associations, Syndicats, Collèges ou Organisations inscrites,
- b) De décider sur l'orientation générale de la Fédération ;
- c) D'approuver le bilan annuel, le budget et le montant total des cotisations annuelles;
- d) De décider sur les rapports et sur les problématiques qui lui sont soumises ;
- e) De décider sur les modifications aux Statuts, sur la dissolution de la Fédération et sur sa fusion ou sa participation dans d'autres associations.

#### **Art. 12 – Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président, au moins une fois par an. La convocation de l'Assemblée générale doit être communiquée à chaque membre au moins 20 jours avant la date de convocation par un avis reprenant les sujets à traiter, ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

#### **Art. 13 - Constitution et fonctionnement de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est valablement constituée quand sont présents au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Les décisions qui concernent la dissolution de la Fédération sont prises à la majorité des trois quarts des voix appartenant à l'ensemble de tous les membres.

Ne sont pas autorisées les délégations.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le premier Vice-Président ou en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-Président le plus ancien de ceux qui sont présents ou, en leur absence, par une autre personne désignée par l'Assemblée générale elle-même.

À chaque réunion de l'Assemblée générale est rédigé un procès-verbal contresigné par le Président et par **le Secrétaire Général** o, en cas d'absence de celui-ci, par un Secrétaire, élu au début de la réunion, par l'Assemblée générale elle-même, parmi des personnes qui ne font partie.

#### **Art 14. – Président, Premier Vice- Présidents et Vice- Présidents, Secrétaire Général et Trésorier**

Au Président revient la représentation légale de la Fédération envers les tiers. Le Président est responsable envers l'Assemblée générale, de l'observation des décisions de ladite Assemblée, de la coordination de l'activité de tous les organes sociaux, ainsi que de la mise en oeuvre des décisions.

Les vice-présidents exercent les fonctions du Président en cas de son absence ou d'empêchement, **avec priorité du premier Vice-président** ou, en cas d'absence de celui-ci, du **Vice-président** le plus ancien d'entre eux.

**Secrétaire Général**, sur requête du Président, s'occupe de l'exécution matérielle des convocations, rédige les verbaux des séances et les diffuses, se prend soin de l'archive.

**Le Trésorier** gère le fonds commun réglementé par l'art. 16.

#### **Art. 15 – Règles générales**

Les séances et les réunions de tous les organes de la Fédération peuvent être tenues également en dehors du siège de la Fédération.

Les charges électives dans les organes sociaux ont une durée de deux ans.

L'Assemblée générale peut reconduire la même personne dans la même charge **une seule fois**.

#### **Art 16 - Fonds commun et son administration**

Le fonds commun de la Fédération est constitué :

a) des biens immobiliers, mobiliers et de toute autre activité relevant de la Fédération ;

b) des cotisations annuelles ;

c) des éventuelles affectations et legs en faveur de la Fédération ;

d) des excédents actifs de la gestion annuelle.

#### **Art 17 - Budgets et comptes-rendus de gestion**

Pour chaque année civile sont établis, **par le Trésorier**, le bilan et le budget qui sont approuvés par l'Assemblée générale au plus tard le 30 juin de chaque année.

#### **Art 18 – Dissolution**

Se produisant en quelque époque que ce soit et quelque soit la cause de la dissolution de la Fédération, l'Assemblée générale déterminera les modalités de la liquidation et la destination de l'éventuel actif net du patrimoine de la Fédération en conformité avec les finalités de celle-ci et nommera un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ART 19 – Renvoi**

Tous les cas non prévus par les présents statuts, sont réglés selon les normes, dans la mesure où elles sont applicables, prévues par le Code Civil et conformément aux lois en la matière.